

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;

Quai des Fours, 11 ;
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 janvier 1838.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — SERMENT SPÉCIAL.

Indépendamment du serment politique dont la prestation est prescrite par la loi du 31 août 1830, à tous les fonctionnaires publics, les commissaires-priseurs sont tenus de prêter le serment spécial qui leur est imposé par le décret du 14 juin 1813 qui a conservé force de loi.

Le refus fait par un Tribunal de recevoir ce serment spécial, soit sous le prétexte que ce serment n'est plus nécessaire depuis la loi du 31 août 1830, soit parce que le décret de 1813 n'aurait pas l'autorité d'un acte législatif, constitue un excès de pouvoir dont la répression doit être prononcée en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Ces deux propositions ont été consacrées par l'arrêt ci-après, sur le réquisitoire de M. le procureur-général dont suit la teneur : « Le procureur-général à la Cour de cassation, agissant en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annulation pour excès de pouvoir d'un jugement rendu par le Tribunal de Thionville, en date du 4 juillet 1837. Ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes.

» Sur le réquisitoire du procureur du Roi d'admettre un commissaire-priseur au serment prescrit par la loi du 31 août 1830 et par l'article 7 du décret du 14 juin 1813, le Tribunal de Thionville se borna à recevoir le serment dans les termes fixés par la loi du 31 août 1830 et refusa de faire l'application du décret de 1813, par le motif que la loi du 31 août 1830 a établi une formule de serment et a décidé qu'il n'en pourrait être exigé aucune autre, si ce n'est en vertu d'une loi, et que le décret de 1813, bien que rendu selon les attributions du pouvoir exécutif, n'est pas une loi ; qu'il est, dès lors, impossible de soumettre le commissaire-priseur au serment prescrit par ce décret.

» La Cour a déjà établi plus d'une fois en jurisprudence la nécessité pour les fonctionnaires publics de prêter outre le serment politique exigé par la loi du 31 août 1830, les serments spéciaux qui peuvent leur être imposés en raison de leurs fonctions. La seule différence dans l'espèce consiste en ce que le serment spécial requis du commissaire-priseur, au lieu d'être prescrit par une loi proprement dite, est ordonné par un décret de 1813 ; mais il est aussi dans la jurisprudence de la Cour que les décrets surtout en matière de dispositions administratives et réglementaires ont conservé force de loi ;

» En conséquence de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et la lettre du ministre de la justice, en date du 23 avril 1837 ;

» Vu la loi du 31 août 1830, article 1^{er}, et le décret du 14 juin 1813, article 7 ;

» Nous requérons pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir le jugement du Tribunal de première instance de Thionville ; ordonner qu'à la diligence de procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit Tribunal.

» Fait au parquet, le 6 janvier 1838. »

Sur le réquisitoire ci-dessus de M. le procureur-général à la Cour de cassation,

« Oui M. le conseiller Duplan en son rapport, et M. l'avocat-général Nicolet en ses conclusions ;

» La Cour, vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et la lettre du ministre de la justice du 23 avril 1837 ;

» Vu l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1830, et l'art. 7 du décret du 14 juin 1813 ;

» Adoptant les motifs développés dans le réquisitoire, et y faisant droit ;
» Annule, pour excès de pouvoir, l'acte du Tribunal de Thionville du 4 juillet dernier, contenant la réception du serment du sieur Aubertin, commissaire-priseur, et ordonne qu'à la diligence de M. le procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 6 et 13 janvier 1838.

CRÉANCES CONTRE LA SUCCESSION DE CHARLES X. — OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LES PRINCES ÉMIGRÉS EN 1792. — M. HAREL-LA-VERTU.

M. Harel père avait formé, en 1824, contre le ministre de la maison de Charles X, une demande en paiement d'un arrêté de compte de 1,360,000 fr., et de deux sommes de 41,400 fr. et de 1,801,031 fr., pour raison de paiements par lui faits ou de pertes subies pour le compte et le service des princes émigrés en 1792, et dans l'exécution de la procuration qu'ils lui avaient donnée les 10 avril et 3 juin de cette année. Un premier jugement par défaut du 20 juin 1832 avait déclaré Louis XVIII et Charles X débiteurs de M. Harel, qu'il avait autorisé à poursuivre la liquidation de l'indemnité qui leur appartenait comme émigrés. Mais, par un deuxième jugement que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 19 mai 1836, il fut décidé que le fond de la réclamation et sa justification étaient restés indécis ; que la cause de cette réclamation était illicite, puisque les approvisionnement et l'argent que s'était chargé de fournir M. Harel devaient servir à alimenter la guerre contre la France, contre laquelle l'émigration s'était coalisée avec l'étranger, malgré les défenses expresses et publiques de Louis XVI, alors régnant et agissant à cet égard dans ses attributions constitutionnelles. Le serment déféré à Charles X ne fut pas admis comme portant sur des faits non personnels à ce dernier. Enfin les titres produits parurent insuffisants, ou même il fut jugé qu'il n'y avait pas de titres à l'appui de tout ou partie de prétentions de M. Harel.

La demande de M. Harel fut donc rejetée. Il interjeta appel de ce jugement. Depuis cet appel, il est lui-même décédé, et l'instance a été suivie par son fils, Charles X a aussi terminé sa carrière dans l'exil, où ses fautes l'ont dû conduire ; et le duc d'Angoulême, aussi bien que M. de Pastoret, tuteur des enfants mineurs du duc de Berry, héritiers de l'ex-roi, ont repris de leur part cette instance.

Mais la cause, devant la Cour, a perdu beaucoup de son intérêt. Le moyen pris de la cause illicite de l'obligation, inscrit d'office par le Tribunal dans son jugement, n'a pas été soutenu par le défenseur des héritiers de Charles X, et le décès de ce dernier ne permettait plus de maintenir la délation du serment faite en première instance. D'une autre part, M. Harel fils cessait de réclamer l'arrêté de compte de 1,360,000 fr. et la créance de 41,000 fr. Il s'en tenait désormais aux 1,801,031 fr., et aux dommages-intérêts qu'il priait la Cour d'évaluer d'office, pour les pertes qu'il avait éprouvées dans l'exécution de son mandat.

Toutefois, les faits de la cause, qui sont désormais de l'histoire, n'ont perdu ni leur caractère ni leurs enseignements, et c'est dans le récit qui suit de ces faits que M^{rs} Dupin, au nom de M. Harel, appelant, a trouvé la justification du droit de ce dernier.

M. Harel-la-Vertu était, en 1789, armateur à Lorient ; et sa position était assez brillante pour qu'un jugement, rendu le 23 avril 1790, par les maîtres des requêtes de l'hôtel, sur les plaidoiries de M^{rs} Debannières et Delamalle, en déclarant injurieuses certaines inculpations lancées par une compagnie d'assurances de Rouen, ait adjugé à M. Harel 124,000 f. de dommages-intérêts : une telle condamnation ne pouvait être accordée qu'à une haute notabilité commerciale.

En 1792, sous l'influence de M. de Calonne, de M. l'abbé Poissonnier, conseiller au Parlement de Rouen, de M. Kolly, fermier-général, et de M. Delaporte, intendant-général de la maison du Roi, M. Harel s'attacha à la cause des princes et s'offrit pour leur procurer un emprunt de 50 millions. Le 19 avril 1792, M. Harel reçut des princes un pouvoir ainsi conçu :

« Nous soussignés, Louis-Stanislas-Xavier, et Charles-Philippe, fils de France, frères du roi, étant informés que plusieurs citoyens zélés pour le service de S. M. et pour le salut de la monarchie sont disposés à seconder nos efforts par des avances de fonds qui seraient, au moment actuel, de l'utilité la plus importante ; voulant profiter de leur bonne volonté de la manière qui nous a été indiquée de leur part ;

» Avons autorisé et autorisons par ces présentes le sieur Harel :

1^o A nous procurer et mettre à notre disposition pour la valeur de 2 millions de livres de grains, farines et autres fournitures et approvisionnement, qui pourront nous être livrés à crédit sous l'obligation d'en acquitter le prix par billets au porteur de 50 000 fr. chaque, payables en pays étrangers et en espèces sonnantes, dans l'espace de douze mois, à dater de la livraison ;

2^o A emprunter pour nous, et en notre nom, jusqu'à la concurrence de 6 millions de livres en espèces, payables successivement par lettres de change tirées sur les principales places des pays étrangers, aux échéances les plus courtes qu'il sera possible ;

» Pour lequel emprunt tous nos biens présents et futurs demeureront obligés de la manière la plus spéciale, même auxiliaires revenus de l'Etat, que nous y engageons au nom du Roi, notre frère, attendu que toutes les sommes qui en proviendront seront entièrement employées à son service et au bien du royaume ;

» Déclarons que, pour l'acquiescement des dites sommes levées en vertu de la présente autorisation, nous remettons au fur et à mesure que nous les recevrons, des billets au porteur de 50,000 fr. chaque, payables dans l'espace de 12 mois en espèces courantes aux pays étrangers où se feront les paiements, dans lesquels billets sera comoris l'intérêt à 6 pour 100 des capitaux ; et, comme nous désirons connaître les personnes qui contribueront à nous rendre et à l'Etat l'important service de ces avances, nous comptons que la liste nous en sera remise par ledit sieur Harel aussitôt qu'elles y consentiront et que l'affaire se trouvera consommée.

» Fait à Coblenz, le 19 avril 1792, en foi de quoi nous avons signé le présent acte et y apposé le cachet de nos armes.

» Signé LOUIS-STANISLAS-XAVIER ; CHARLES-PHILIPPE. »
Le 7 mai 1792, M. de Calonne écrivit à M. Harel pour lui témoigner, au nom des princes, la satisfaction qu'ils avaient éprouvée des effets de son zèle ; en même temps, M. de Calonne annonçait qu'ils étaient si pressés par le besoin d'argent, qu'ils ne tarderaient pas à faire traiter sur le banquier de M. Harel ; puis on disait à ce dernier qu'il serait l'ange tutélaire du royaume s'il procurait bientôt l'emprunt de 6 millions, et en attendant on lui demandait une avance de 50 000 florins, dont il lui serait tenu compte par les princes qui lui en seraient obligés.

A la même date du 7 mai, M. Harel recevait un passeport signé des princes, et ainsi conçu :

« Nous, fils de France, frères du Roi, déclarons que le sieur Harel voyage en pays étranger pour nos intérêts, et nous prions de le laisser passer librement. »

Encouragé par les protestations de reconnaissance qu'il recevait alors, M. Harel ne s'en tint pas à ses premiers engagements, il y ajouta, par soumission datée du 2 juin 1792, l'obligation de fournir tous les quinze jours aux princes, un million en billets ou en espèces ; et au bas de cette soumission, on lit : *accepté l'offre dudit Harel, avec la signature des princes.*

C'était le moment d'une confusion générale où les opérations de finance devenaient d'une extrême difficulté. Le fermier-général Kolly ne pouvait plus correspondre ; la guerre avait été déclarée au roi de Hongrie et de Bohême ; les frontières étaient couvertes de troupes, l'argent disparaissait en France devant les assignats, le roi de Suède venait d'être assassiné, l'empereur Léopold II expirait : dans de telles circonstances, l'offre de M. Harel était un grand acte de dévouement.

A l'acceptation que donnèrent les princes, ils ajoutèrent un nouveau pouvoir d'emprunter 6 millions, à l'acquiescement desquels ils engageaient tous leurs biens et les revenus de l'Etat au nom du roi Louis XVI.

Cet emprunt avait été fait, et le contrat allait être signé, lorsque M. Harel fut, par ordre du grand-officier de justice d'Amsterdam, consignés dans son appartement ; ses papiers, son argent, sa correspondance, ses lettres de change, tout fut saisi. Il fut gardé jour et nuit, on lui refusa l'encre et le papier, toute communication lui fut interdite. Ces mesures, qui se prolongèrent pendant 15 jours, avaient été prises d'après les instances de M. le comte de Maulde, ambassadeur de France à La Haye, qui voulait obtenir l'extradition de M. Harel pour le faire mettre en jugement en France, et qui s'était emparé de tous les papiers saisis ; 87 traites étaient au nombre de ces papiers, et formaient une valeur de 1,801,031 fr. sur les meilleures maisons de banque d'Amsterdam et de Londres, à des échéances alors très prochaines. La possession de ces valeurs étant, dans la main de M. Harel, le moyen principal de réaliser les offres faites aux princes, ce fut précisément cette destination qui en motiva la saisie. Aussi M. de Maulde, en annonçant cette capture au ministre des affaires étrangères en France, et l'évaluant à plus de 700,000 florins, ajoutait : « Tout le commerce m'a remercié de la suppression de ces malheureux papiers dont l'expansion déjà commencée pouvait compromettre bien des fortunes. Ce Harel créait les princes d'un million tous les 15 jours, d'après ses engagements, et trouvait moyen de duper quelques marchands particuliers. »

Rendu à la liberté le 3 septembre 1792, M. Harel réclama vainement contre cette spoliation ; c'est ce qui résulte d'une lettre de l'abbé Poissonnier au marquis de Laquenille, aide-de-camp du comte d'Artois, dans

laquelle il est exprimé « que M. Harel n'ayant été réclamé par personne, il a été traité comme un aventurier... et qu'il ne lui reste d'autre moyen que de réclamer ministériellement... » M. l'abbé terminait en réclamant du marquis de Laquenille pour M. Harel sa bienveillance et celle de son ami (le comte d'Artois), « pour lequel, ajoutait-il, je donnerais la dernière goutte de mon sang, si mon sang pouvait lui être bon à quelque chose, et avancer seulement d'un jour le succès de ses travaux et de ses armes. »

M. Harel écrivit lui-même au marquis de Laquenille ; et en se félicitant « d'être échappé au fer des assassins » (suivant le langage ordinaire des partis), il se plaignait « que des sommes immenses, qui faisaient partie de sa fortune et de celle de quelques amis, et qui étaient destinées à consolider ses opérations pour le service des princes, ses maîtres, fussent demeurées la proie des brigands, et que pas un titre, pas un papier, pas un effet enfin, pas un sou même pour faire le voyage, ne lui eût été rendu. »

Cependant M. Harel avait vu M. de Calonne au château de Roussy, ainsi qu'il le disait dans sa lettre à M. de Laquenille, et ce ministre des princes arrêta à 1,360,000 fr. le compte des opérations personnelles pour lesquelles M. Harel était leur créancier.

La saisie faite à Amsterdam ne resta pas sans effet ; le ministre des affaires étrangères, Chambronnas, produisit à l'Assemblée législative le pouvoir des princes à Harel, la lettre de M. de Calonne adressée à ce dernier, la soumission d'un million par quinzaine ; puis le ministre donna lecture de la notification aux puissances étrangères, par laquelle Louis XVI « désavouait toutes les négociations, tous les emprunts, toutes les levées de forces militaires, et tous actes publics et privés faits en son nom par les princes français. »

Menacé d'extradition, M. Harel se retira à Bâle, après avoir été témoin de la misère des chefs du parti de l'émigration armée, que la déroute des Prussiens en Champagne conduisit à Luxembourg et à Trèves, où M. Harel eut encore occasion d'épuiser ses faibles et dernières ressources en faveur des princes, et notamment du comte d'Artois. En 1794, arrêté à Bâle d'après les instances du chargé d'affaires de France, il vit saisir tous ses papiers, tout son argent, et perdit notamment une reconnaissance personnelle du comte d'Artois de 3,000 fr., les pièces justificatives d'un paiement de 36,000 fr. aux fournisseurs de ce dernier, enfin l'arrêté de compte de 1,360,000 fr.

Depuis lors, M. Harel vécut à Hambourg, où il s'occupa d'opérations de change, puis en Angleterre, puis en Italie, où il fut chargé des réclamations de la république cisalpine contre la France ; enfin, à Paris, en 1805, d'où il fut exilé, en 1807, à Vulaines près Fontainebleau, après avoir été détenu et mis au secret à la Force pendant un mois.

L'Empire et sa prospérité, les malheurs des princes retirés à l'étranger, n'ont pas permis à M. Harel de réclamer avant la restauration de 1814. Malgré l'activité de sa correspondance avec les ministres, il n'a obtenu qu'en 1817 la simple communication des titres dont il réclamait la restitution, et qu'en 1821 les copies des deux pouvoirs des princes, de sa soumission, du passeport à lui donné en 1792, et du bordereau des effets saisis à Amsterdam. Ce n'est aussi qu'en 1825 qu'il a obtenu copies légales des lettres de l'abbé Poissonnier et de M. de Laquenille.

M^{rs} Dupin fait ressortir de ce récit de faits et des pièces produites la preuve suffisante que M. Harel a eu tout pouvoir non seulement pour emprunter, mais pour faire personnellement des avances ; et le tout étant établi, il adjure les magistrats de rappeler aux héritiers de Charles X les engagements souscrits au jour du malheur et de l'exil, lorsqu'ils ont depuis éprouvé toutes les prospérités, et que ce qui s'était dévoué à leur mauvais destin n'a trouvé dans son zèle que des persécutions et sa ruine complète.

M^{rs} Bérard-Desglajoux proteste, au nom des héritiers de Charles X, de leurs intentions formelles de remplir les engagements qui seraient appuyés de justification ; « ce n'est pas auprès de la tombe de leur auteur, qu'on ne peut, dit-il, accuser d'avoir manqué de générosité personnelle, qu'ils consentiraient à renier de tels engagements. »

L'avocat s'efforce de démontrer, avec le jugement du Tribunal de première instance, qu'il n'est pas établi : 1^o que les approvisionnement ou les emprunts auxquels était autorisé M. Harel aient été mis à la disposition des princes, en nature, en espèces ou effets ; 2^o que le prétendu arrêté de compte de 1,360,000 f., s'il a été réellement perdu à Bâle, aurait pu être obtenu de nouveau de M. de Calonne ; 3^o que le bordereau des traites saisis à Amsterdam n'est pas une preuve que la valeur en ait été fournie par M. Harel, qui aurait pu, si elles n'eussent été dans la réalité un simple papier de circulation préparé pour réaliser de l'argent, les recouvrer de la maison de banque d'Amsterdam, où elles avaient été déposées ; 4^o enfin que, dans ces papiers saisis, ne figure, d'après la dénonciation faite à l'Assemblée législative, aucun billet des princes de la nature de ceux qu'ils s'étaient engagés à donner (par 50,000 fr. au porteur), pour reconnaître le fait des approvisionnements effectués. En l'absence de la preuve de l'exécution des mandats, M. Harel n'est fondé à rien réclamer aujourd'hui, même à titre de dommages-intérêts.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur la validité et la légalité des obligations, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 17 janvier 1838.

DOMICILE CONJUGAL. — RÉINTÉGRATION DE LA FEMME. — OBLIGATION DU MARI.

Les obligations imposées aux époux par l'article 214 du Code civil étant corrélatives, il appartient aux Tribunaux d'apprécier si le mari qui veut contraindre sa femme à le suivre partout où il juge à propos de résider, offre à celle-ci une habitation convenable et proportionnée à son rang et à sa fortune.

Après sept années d'une séparation volontaire, Mme la baronne de Montgenet reçut de son mari une sommation de réintégrer le domicile conjugal, ou plutôt de se rendre au château de Vaudenil, habité par M^{me} de Montgenet mère. Sur son refus, une instance fut introduite. (Voir, dans la Gazette des Tribunaux du 28 juin 1837, le compte-rendu des débats qui eurent lieu alors devant le Tribunal de première instance.) On objecta, au nom de la femme, que la tentative faite par M. le baron de Montgenet de recommencer la vie commune ne pouvait être sérieuse ; qu'elle n'aurait pas pour effet de rétablir la cohabitation des époux, puisque le mari indiquait, dans les actes de la procédure, qu'il était domicilié à Paris,

et qu'il n'offrait pas même de recevoir sa femme dans ce prétendu domicile. Ces considérations déterminèrent les premiers juges à repousser la demande.

M. le baron de Montgenet interjeta appel de cette sentence. Devant la Cour, M. Chaux-d'Est-Ange a fait connaître les faits qui avaient amené la séparation volontaire des époux; les dépenses auxquelles une entreprise ruineuse avait entraîné M. de Montgenet avaient presque anéanti sa fortune personnelle; celle de sa femme, qui était considérable, avait même été compromise; le mari n'avait pu vaincre quelques susceptibilités, peut-être un peu ombrageuses de sa femme; et c'était ainsi que depuis sept ans cette dame vivait retirée dans sa famille; mais depuis, M. de Montgenet avait reconquis dans le monde une position plus conforme aux exigences de sa condition sociale, et il venait aujourd'hui invoquer la puissance maritale pour obliger sa femme à se réunir à lui.

« La loi, disait le défenseur, s'explique en termes généraux; ce n'est pas seulement dans le domicile proprement dit du mari que la femme doit cohabiter, elle doit encore le suivre partout où il juge à propos de résider; tel est le vœu de l'art. 214 du Code civil. Il est vrai que la loi exige comme condition que la résidence choisie par le mari sera décente, et conforme à ses facultés et à son état. Mais M. le baron de Montgenet a accompli cette condition en choisissant pour sa résidence d'été le château de Vaudeuil, habité par la dame sa mère. Ce lieu est assurément convenable et peut d'autant moins donner lieu à des objections de la part de Mme de Montgenet que le domicile conjugal a été pendant plusieurs années dans l'appartement même de ses père et mère; et, d'ailleurs, pour lever toutes difficultés, le mari offre de recevoir sa femme dans son propre domicile, établi rue du Faubourg-Saint-Martin. Elle trouvera là un appartement convenable, meublé avec luxe, et tous les avantages d'une vie conforme à sa fortune. »

« Si Mme de Montgenet, a répondu M. Teste, n'avait pas été guidée par un sentiment de haute convenance, et retenue par le respect religieux du lien qui l'unit à M. le baron de Montgenet, à coup sûr ce procès n'eût pas eu lieu; depuis long-temps la séparation de corps des époux aurait été prononcée, car les griefs ne manquaient pas à l'épouse. Mais elle a pensé que cette mesure extrême n'était pas nécessaire, et que la protection de la loi était encore suffisante pour lui assurer la continuation d'une vie toute de retraite, de résignation et de sacrifices. »

Entrant dans les détails de la vie commune des époux, l'avocat fait connaître les griefs de sa cliente contre M. de Montgenet, l'imprudence et les désastres de son entreprise théâtrale, la discontinuation, de sa part, de la vie conjugale, et enfin sa faillite, qui n'a été comblée que par les sacrifices énormes et volontaires que sa femme a faits sur sa fortune personnelle. Il examine la position actuelle des deux époux; il établit que les ressources pécuniaires et les habitudes du mari ne lui permettent pas de recevoir sa femme chez lui et de la traiter convenablement, suivant sa condition; que son appartement à Paris n'est qu'un modeste logement de garçon, sans cuisine, et dont l'apparence plus que mesquine ne répond pas à la description pompeuse qui en a été faite; quant à la prétention de forcer la dame de Montgenet à quitter sa propre famille pour aller s'établir seule chez sa belle-mère, au château de Vaudeuil, cette prétention est insoutenable en droit. L'avocat établit, avec l'autorité de la jurisprudence, que l'obligation préalable du mari, qui veut contraindre sa femme à résider avec lui, est de lui assurer une habitation convenable proportionnée à son état et à sa fortune; et que cette obligation doit être exigée plus impérieusement alors qu'il s'agit d'un mari dissipateur qui veut arracher sa femme du toit paternel, son seul asile depuis long-temps.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges qui avait rejeté la demande de M. le baron de Montgenet.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 18 janvier 1838.

M. HAUSER CONTRE LE Musée des Familles. — PROCÈS A L'OCCASION D'UN TABLEAU ATTRIBUÉ A S. A. R. LA PRINCESSE MARIE.

Les amateurs ont pu voir et admirer dans l'église Saint-Roch un *Christ à la vigne*, dont la composition et l'exécution attirèrent d'unanimes éloges. Mais quel était l'auteur de ce tableau? Était-ce M. Hauser, dont le nom se trouvait au bas de la toile, ou bien au contraire était-il dû, comme le disaient quelques personnes, à l'habile pinceau d'une jeune princesse dont le talent s'était déjà révélé par de si remarquables productions?

Telle était la question qu'un procès engagé aujourd'hui devant la première chambre semblait devoir résoudre. D'une part, se présentait, pour M. Hauser, M. Dufongerais, qui rentrait au barreau après une absence de plusieurs années, pendant lesquelles il n'avait plaidé quelques affaires politiques qu'en qualité d'ami des prévenus et, avec un talent fort remarquable; de l'autre côté se trouvait M. Henri Berthoud, directeur du Musée des Familles, qui avait contesté à M. Hauser la paternité du *Christ à la vigne*.

A l'appel de la cause, M. Berthoud fait défaut et M. Dufongerais expose en ces termes la demande de son client:

« Je ne me vois pas, quant à présent du moins, d'adversaire dans l'affaire à laquelle je dois l'honneur de me présenter aujourd'hui devant vous; déjà, la semaine dernière, je me suis trouvé dans une situation analogue à l'occasion d'un procès où j'étais chargé pour la direction du théâtre de l'Opéra; ce procès s'est terminé, avant toute plaidoirie, par un arrangement satisfaisant et honorable, et je n'ai eu moi-même qu'à me féliciter de ce résultat. En sera-t-il de même de la contestation que M. Hauser, mon client, s'est vu dans la nécessité d'engager contre M. Henri Berthoud, directeur du journal le Musée des Familles, et la non-comparution de M. Berthoud à l'audience veut-elle dire qu'il s'est décidé à nous donner une juste et complète satisfaction? c'est ce que j'ignore, et, dans tous les cas, je dois requérir une condamnation par défaut contre M. Henri Berthoud; cette condamnation, tous les motifs se réunissent pour vous déterminer à la prononcer. Voici les faits:

« Vers le mois de mai de l'année dernière, un tableau représentant le *Christ à la vigne* fut exposé dans l'église Saint-Roch; il était signé du nom d'Hauser, ce qui n'empêcha pas les admirateurs éclairés d'un jeune et illustre talent d'attribuer cet ouvrage à l'auteur de la charmante statue de Jeanne-d'Arc, que tout le monde s'était plu à apprécier dans une des galeries du Musée de Versailles, à S. A. R. la princesse Marie; et il s'en suivit un concert universel d'éloges on ne peut plus flatteurs. Peut-être, cependant, se fut-on un peu moins empressé, non pas de rendre au tableau la justice qu'il méritait, mais de faire honneur du tableau lui-même à celle à laquelle on l'attribuait, si l'on avait connu une circonstance

que quelques personnes seulement pouvaient savoir, et elles se renfermèrent à ce sujet dans la discrétion la plus scrupuleuse; ce tableau du *Christ à la vigne*, si fort admiré en mai 1837, avait été, en janvier de la même année, refusé par le jury d'admission pour l'exposition du Musée, et, malgré l'indépendance absolue de ce redoutable aréopage, personne n'aurait supposé qu'il eût pu avoir le courage de rejeter l'œuvre d'une artiste aussi distinguée que S. A. R. la princesse Marie, aussi digne que cette jeune princesse, des plus justes appréciations, des plus honorables encouragements: on eût compris dès-lors, et l'on n'eût pas hésité à admettre la réalité des droits et du nom d'Hauser; quant à lui, il se trouvait à cette époque en Allemagne dans son pays nata; il ne put pas réclamer et, il faut bien le dire, personne ne réclama pour lui. Au mois de juillet et cependant une rectification, qui aurait pu émaner d'une autre source, fut adressée au *Journal des Débats* par M. le curé de Saint-Roch, dont la bienveillante sollicitude comprit qu'il y allait pour Hauser de la perte même de son nom, et que la position si digne d'intérêt de ce jeune artiste ne devait pas se trouver plus long-temps ainsi compromise et presque entièrement sacrifiée.

« Le *Journal des Débats* publia le 29 juillet le petit article suivant:

« Plusieurs journaux ont dit ou répété que le tableau qui se trouve dans la chapelle du baptême à Saint-Roch, est l'ouvrage d'une auguste princesse; M. le curé de Saint-Roch nous prie de faire savoir au public que ce tableau, qui n'appartient pas à l'église, est entièrement dû au pinceau de M. Hauser, peintre étranger. »

« Il faut le dire, Messieurs, cette rectification fut insuffisante, et il se trouva des personnes dont elle ne détruisit pas les convictions.

« En effet, Messieurs, au mois d'octobre dernier, le directeur du Musée des Familles, M. Henri Berthoud, qui, par la nature et l'étendue de ses relations, devait ignorer moins que personne la vérité des faits en question, publia dans son journal la gravure au trait du tableau de M. Hauser; tout se trouve dans cette reproduction, excepté le nom de l'artiste; le nom est supprimé et l'auteur lui-même n'est autre, d'après M. Henri Berthoud, que S. A. R. la princesse Marie.

« Il est encore, dit le directeur du Musée des Familles, un autre artiste dont on admire une œuvre pleine de poésie et de grâce; mais celui-là est une femme qui se cache et s'environne de mystère; malgré la signature de Hauser que porte un tableau récemment placé dans l'église de Saint-Roch, chacun a deviné dans cette toile le talent pur et correct d'une élève de Scheffer, de S. A. R. la princesse Marie. N'est-ce point une chose heureuse et tout-à-fait étonnante que cette jeune fille élevée aux pieds du trône et qui produit une statue et un tableau, dont le mérite suffirait seul pour valoir une réputation éclatante à la plus obscure artiste qui façonne la gloire ou qui touche le pinceau! »

« M. Hauser se trouvait alors à Paris; il écrivit à M. Henri Berthoud, et demanda une première réparation résultant d'une insertion, dont il indiquait les termes, dans le Musée des Familles. Le journal de M. Henri Berthoud présente, Messieurs, cet inconvénient pour les réclamations qu'on peut avoir à lui adresser, que lorsqu'il a commis une erreur, l'erreur dure un mois; il a d'ailleurs une publicité très grande, car il ne se tire pas à moins de cinquante mille exemplaires, mais il ne se tire à ces cinquante mille exemplaires qu'une fois tous les trente jours: ce sont là des motifs pour qu'une réparation, lorsqu'on est en droit de la lui demander, se trouve dans le numéro le plus rapproché de celui qui renfermait une inexactitude quelconque. Eh bien! Messieurs, dans le numéro de novembre, des études morales, des études d'histoire naturelle, toutes les études possibles pour les lectures ou récréations du soir, et puis force vignettes, des cathédrales, des palais, des fontaines, toute une ménagerie d'animaux; et pour la réclamation de M. Hauser pas une ligne. Dans le numéro de décembre, même abondance typographique, même luxe d'images; et de la réclamation de M. Hauser pas un mot.

« Et cependant, Messieurs, depuis le jour où, nonobstant la rectification du *Journal des Débats*, le Musée des Familles avait reproduit le tableau d'Hauser en l'attribuant à la princesse Marie, cette allégation était devenue en quelque sorte définitive, elle avait pris l'autorité d'un fait acquis et désormais incontestable; ce fait s'est répandu et accrédité en France et à l'étranger, et malgré ses protestations Hauser n'a pas pu empêcher les conséquences d'une erreur si fâcheuse pour lui. Son nom ayant pour ainsi dire cessé de lui appartenir, les commandes qu'on lui faisait habituellement se trouvent suspendues; on craindrait, en les lui confiant, de les adresser à une personne qui ne serait pas en position de les recevoir. Ce qu'il lui faut donc, et le plus promptement possible, c'est une éclatante réparation, une sorte de jugement de réhabilitation, un jugement qui proclame et constate son identité artistique. En un mot, Messieurs, la légitimité que poursuit Hauser est toute offensive (sourires dans l'auditoire), c'est la légitimité de son talent, celle de son nom; vous ne permettez pas qu'il y soit porté plus long-temps atteinte; et, quant à des dommages-intérêts, le tort que M. Henri Berthoud a fait à M. Hauser, dans son journal, est si manifeste, que vous n'hésitez pas, Messieurs, à les allouer dans d'équitables proportions, à cet estimable artiste. »

Le Tribunal faisant droit aux conclusions de M. Dufongerais, donne défaut contre M. Henri Berthoud, ordonne la rectification demandée dans le Musée des Familles, ainsi que l'insertion du jugement dans quatre journaux de Paris, et condamne M. Berthoud en 500 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferron.)

Audience du 15 janvier 1838.

Le conseil judiciaire donné au prodigue peut-il agir en justice sans la participation du prodigue? (Non.)

La Gazette des Tribunaux, dans les numéros des 4 et 5 décembre dernier, a annoncé le procès pendant devant le Tribunal de commerce entre M. le comte Coutard, conseil judiciaire de M. le prince d'Eckmühl, opposant à l'exécution de onze jugemens par défaut rendus contre le prince, et qui le condamnaient par corps au paiement d'un grand nombre de lettres de change.

Les porteurs des lettres de change ont opposé à M. le comte Coutard une fin de non-recevoir tirée des dispositions de l'art. 499 du Code civil, qui porte: « qu'en rejetant la demande en interdiction le Tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur à l'interdiction ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. » Or, disaient les défendeurs à l'opposition, le conseil judiciaire n'est nommé que pour assister le prodigue; il ne peut agir seul, autrement ce serait aller au-delà des termes de la loi, faire plus qu'elle et assimiler la dation d'un conseil à une véritable inter-

diction; donc M. le prince d'Eckmühl, ne se présentant pas, son conseil judiciaire est non-recevable à agir seul.

M. Delangle, avocat de M. le comte Coutard, répondait qu'il fallait voir l'esprit de la loi plutôt que ses termes; que défendre au conseil judiciaire d'attaquer seul les actes faits par le prodigue ou les jugemens obtenus contre lui serait méconnaître le but de la loi et priver le prodigue lui-même de la protection qu'elle a voulu lui donner; qu'il ne pouvait dépendre du prodigue de paralyser par son silence, sa mauvaise volonté ou par son absence l'action de son conseil.

Le Tribunal, après une mise en délibéré, a prononcé en ces termes:

« En ce qui touche la question préjudicielle de la non admissibilité du comte Coutard, comme opposant au jugement par défaut dont s'agit; » Attendu que le prodigue n'est pas entièrement privé de sa capacité par le jugement qui lui donne un conseil judiciaire;

« Qu'en effet, le législateur, mesurant sur le degré de protection nécessaire aux personnes, dans certains cas, la portion de capacité qu'il permet de leur enlever, limite à un simple droit d'assistance la participation du conseil judiciaire dans les causes qui intéressent le prodigue; » Attendu que ce serait sortir des limites fixées par la loi et assimiler le prodigue qui plaide à l'interdit que de remplacer le droit d'assistance donné au conseil judiciaire par une action directe de celui-ci sans le concours du prodigue lui-même;

« Que si la mission plus particulière du conseil judiciaire est de protéger le prodigue dans l'administration de ses biens, il doit néanmoins accomplir cette mission avec les restrictions et dans les limites déterminées par la loi qui règle la capacité des personnes;

« Attendu, dans l'espèce, que les oppositions formées par le comte Coutard l'ont été sans le concours du prince d'Eckmühl, qui est absent, et qui ne lui a laissé aucuns pouvoirs d'agir en son nom;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le comte Coutard non recevable dans son opposition, dit qu'au moyen de ce qui précède, il n'y a lieu de statuer sur les autres fins et moyens des parties;

« Condamne le comte Coutard aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 janvier 1838.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VIDANGE.

En matière de police, le jugement qui condamne à l'amende, pour contravention à un arrêté municipal, doit-il être cassé lorsque depuis le jugement, mais avant qu'il soit statué sur le pourvoi, l'arrêté municipal a été annulé pour incompétence et excès de pouvoir par l'autorité administrative supérieure? (Non résolu.)

Doit-on considérer comme excédant les pouvoirs accordés par la loi à l'autorité municipale et, par suite, comme non obligatoire alors même qu'il n'a pas encore été annulé par l'autorité supérieure, l'arrêté d'un maire portant que deux individus, désignés en l'arrêté, auront seuls et exclusivement à tous autres le droit d'opérer la vidange des fosses d'aisances? (Oui.)

Ces deux questions d'un ordre différent mais également graves ont été soumises à la Cour, en son audience du 1^{er} décembre dernier, et ont donné lieu à un délibéré, qui s'est terminé par un arrêt de partage.

Il s'est agi aujourd'hui de vider ce partage, et à cet effet cinq conseillers appartenant aux autres chambres avaient été adjoints à la chambre criminelle, et M. le procureur-général occupait le siège du ministère public.

Voici les faits tels qu'ils résultent du rapport fait par M. le conseiller Mérilhou.

23 mars 1834, arrêté du maire de Bordeaux portant que MM. Salmon et Legoués auraient seuls et exclusivement à tous autres le droit d'opérer la vidange des fosses d'aisances de la ville.

Nonobstant cet arrêté, les sieurs Vignes et Biméney font la vidange des fosses d'aisances de l'hôtel Coutard. — 29 avril 1837, jugement du tribunal de police qui les déclare coupables de contravention à l'arrêté municipal et les condamne à l'amende. — Pourvoi en cassation.

Depuis le pourvoi et à la date du 7 septembre 1837, décision du ministre de l'intérieur qui annule l'arrêté municipal pour incompétence et excès de pouvoir, en ce qu'il est attributif d'un privilège pour l'exercice d'une profession et porte atteinte à la liberté des industries.

C'est en l'état de ces faits que la cause s'est présentée.

M. Lanvin, avocat des sieurs Vignes et Biméney, propose et développe deux moyens de cassation: le premier, tiré de ce que le jugement dénoncé n'avait plus de base; le deuxième, fondé sur une fautive application de l'art. 471, n° 15 du Code pénal. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter la discussion pleine de force et de logique à laquelle il s'est livré. Les principes par lui développés ont été adoptés par M. le procureur-général Dupin, dans le remarquable réquisitoire par lui prononcé et dont nous donnons ci-après l'analyse:

M. le procureur-général établit que le jugement attaqué doit être cassé pour deux motifs également puissants: 1^o Parce que l'arrêté municipal qui lui sert de base a été annulé par l'autorité supérieure; 2^o parce que cette annulation, n'eût-elle pas été prononcée, les Tribunaux ne pouvaient donner force d'exécution à un arrêté illégal.

A l'appui du premier motif, M. le procureur-général rappelle que l'arrêté municipal a été annulé par l'autorité administrative le 7 septembre dernier. « Cette annulation, dit-il, a été prononcée, non de propre mouvement, mais sur la demande même des parties, demandée présentée avant la contravention; de sorte que la demande en annulation et le refus d'exécution soumis aux tribunaux marchaient sur deux lignes parallèles. Sans doute le pourvoi contre l'arrêté n'était pas suspensif; mais il était soumis à une sorte de condition résolutoire, de telle sorte qu'après son annulation tout ce qui avait été fait dans l'intervalle tombait par cela même.

« Il faut bien remarquer en effet que l'arrêté a été annulé pour excès de pouvoir, pour incompétence. Or, il n'en est pas de ce cas comme de celui où il s'agit d'un simple changement, d'une modification in melius apportée à son arrêté par l'autorité mieux avisée. Car alors, dans ce dernier cas, les effets produits dans l'intervalle subsistent. Lorsqu'au contraire il y a annulation radicale, l'arrêté se trouve réduit ad non esse; il n'a jamais eu, à proprement parler, d'existence légale, et dès-lors il n'a pu produire aucun effet. »

M. le procureur-général cite comme consacrant cette distinction, l'arrêt du 17 mai 1836, rendu au rapport de M. Lasagni, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod.

M. le procureur-général signale la différence qui existe entre les lois et les arrêtés de l'autorité. Une loi, même mauvaise, a force par elle-même! Si plus tard elle est abrogée, la loi qui abroge est une autre loi; ce sont deux lois, deux actes égaux, tous deux souverains, et entraînant avec eux deux ordres d'effets. Il en est autrement d'un arrêté inférieur annulé par le supérieur: celui-ci seul a effet.

Abordant le deuxième motif, M. le procureur-général fait observer qu'il est plus important que le premier, puisque la question se présente sous un point de vue plus large et plus général.

Il fait remarquer que l'arrêté a été rendu incompétamment en partie seulement; il est clair, en effet, que les vidanges intéressent la salubrité publique et que dès-lors tout ce qui en concerne la surveillance rentre dans les pouvoirs de l'autorité municipale. Mais de là résulte-t-il que

toute disposition, par cela seul qu'elle est comprise dans un arrêté concernant les vidanges, même celle qui, lézant les intérêts particuliers, créerait un monopole, doit recevoir des Tribunaux force d'exécution?

Evidemment non; car une disposition qui, dans un arrêté municipal, créerait un monopole, serait contraire à la loi! Or, les Tribunaux ont le droit et le devoir de rechercher si les arrêtés pris par l'autorité inférieure sont ou non en opposition avec la loi, et, dans ce dernier cas, de les déclarer non obligatoires.

En effet, les Tribunaux doivent se rendre compte de la compétence de chaque autorité, afin de décider si ses actes ont été pris dans les limites de ses pouvoirs. Les ordonnances elles-mêmes ne peuvent prévaloir sur la loi (la Charte le défend); à plus forte raison doit-il en être ainsi des arrêtés émanés du pouvoir placé le dernier dans la hiérarchie administrative. Or, dans l'espèce, la partie de l'arrêté qui défendait à tous autres qu'aux adjudicataires l'exercice de la profession de vidangeur, établissant un monopole proscrit par la loi de 1791, qui permet à tout citoyen l'exercice de son industrie, le Tribunal ne devait y avoir aucun égard, alors même que son annulation n'était pas encore prononcée.

Si l'on pouvait admettre que le pouvoir de réglementer embrassât tout ce qui se rattache plus ou moins directement à l'objet du règlement, il faudrait aller jusqu'à dire que le droit de donner des alignements entraîne celui de prescrire que les maisons ne seront construites que par tels ou tels architectes désignés; que le droit de régler la vente de denrées entraîne celui d'en défendre la vente hors des halles et marchés! Or, ce système aurait pour résultat d'ouvrir la porte aux abus les plus graves; d'autoriser une atteinte au droit public en permettant à l'autorité municipale d'entraver la liberté du commerce et des professions.

M. le procureur-général cite un arrêt de la Cour de cassation qui casse en partie un arrêté municipal, parce qu'en réglementant la perception des droits de pesage et de mesurage, il imposait l'obligation aux particuliers de recourir au bureau de mesurage public pour toutes les recettes.

En résumé, le jugement attaqué doit être cassé: 1° puisque l'arrêté municipal sur lequel il s'appuie, a été annulé par l'autorité supérieure; 2° puisque la prescription de cet arrêté ne rentrant pas dans la sphère des attributions de l'autorité municipale, le Tribunal ne pouvait leur donner force d'exécution.

Par ces motifs, M. le procureur-général conclut à la cassation.

Ce dernier moyen a été adopté par la Cour qui, après un délibéré de plus de 2 heures, a prononcé la cassation.

Nous rapporterons incessamment cet arrêt.

Bulletin du 18 janvier 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-François Tantôt et Louis Chantrelle contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, qui condamne le premier à la peine de mort, et l'autre à 20 ans de travaux forcés, comme coupables du crime d'assassinat et de vol avec effraction et escalade dans une maison habitée;

2° De Marie-Madelaine-Joséphine Maréchal, veuve Cave, et femme Gillot, et de Joséphine Namont, femme Maréchal (Oise), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes;

3° De Nicolas Grandidier (Oise), 20 ans de travaux forcés, assassinat, circonstances atténuantes;

4° De Jean Woepfer (Haut-Rhin), 5 ans de reclusion, vol avec effraction, maison habitée, circonstances atténuantes;

5° De Sébastien Rieu (Bouches-du-Rhône), 20 ans de travaux forcés, vol avec effraction en maison habitée;

6° D'Etienne Pénard (Aube), 6 ans de travaux forcés, tentative de vol avec escalade, maison habitée;

7° De Bernard Dupouey (Hautes-Pyrénées), 10 ans de travaux forcés, vol, la nuit avec effraction extérieure et intérieure dans une maison habitée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

CHASSEURS ET BRACONNIERS.

Une quinzaine de pauvres cultivateurs comparaissent successivement pour délit de chasse. Cette multitude de poursuites présente peu de variantes: d'un côté des procès-verbaux constatant que tel et tel ont été trouvés armés d'un fusil et chassant sans permis; d'autre part, des prévenus se retranchant derrière l'excuse banale de protéger leurs récoltes contre la voracité des corbeaux. Il est inutile de dire que ceux d'entre eux qui justifiaient qu'en effet ils exerçaient ce droit inhérent à la propriété, ont été renvoyés absous. Il faut avoir vu ces nuées de corbeaux fondre sur un champ nouvellement ensemencé pour sentir combien il serait inhumain et déraisonnable d'appliquer, dans ce cas, le décret malheureusement trop peu explicatif du 4 mai 1812. « Dès qu'arrive la Saint-Michel, disait l'un des prévenus, ne faut-il pas que je paie mon maître? Le percepteur vient ensuite, et il est d'une désolante assiduité à m'envoyer chaque année l'avertissement de l'impôt. ... Où trouverai-je de quoi suffire à toutes ces charges, si je suis condamné à voir dévorer mes semences sans pouvoir les défendre? »

La cause des frères Héliès, couvreurs à Ploudalmézeau, a offert quelques scènes assez plaisantes. On sait que pour encourir les peines prononcées par le décret de 1812 il faut être trouvé chassant: on pourra juger par l'interrogatoire d'Héliès, l'aîné, combien il était pénétré de cette interprétation.

M. le président: Vous êtes signalés comme braconniers d'habitude?

Héliès: Quand l'ouvrage ne donne pas, nous nous en dédommageons en chassant, voilà tout.

M. le président: Mais vous faites commerce de gibier?

Héliès, en riant: Ma foi, nous tuons le plus que nous pouvons, et quand nous avons fait bonne capture, nous vendons aussi le plus cher possible; c'est tout juste, ça.

M. le président: Mais vous savez que la chasse est interdite à ceux qui ne sont point munis d'une permission?

Héliès, d'un air malin: Je le sais bien; mais nous défions les gendarmes de nous surprendre.

M. le président: Cependant un procès-verbal a été dressé contre vous le 10 décembre.

Héliès: Eh bien, le procès-verbal ment; les gendarmes nous ont pris pour d'autres. Ils enragent, voyez-vous, de ne pouvoir nous attraper: aussi, ils n'entendent pas une voix de chien ou un coup de fusil dans les champs, sans dire: « Ce sont les Héliès. » Mais pas si bêtes; ils ne mettront jamais la main dessus: le 10 décembre, ils se sont encore trompés, voilà tout.

Le Tribunal voulant éclaircir l'affaire, renvoya à huitaine pour entendre les témoignages invoqués de part et d'autre.

Le premier témoin qui se présentait à cette audience, c'était naturellement le gendarme qui avait constaté le délit. Il commence ainsi sa déposition:

« Nous, soussigné, gendarme à la résidence de Ploudalmézeau, rapportons que, le 10 décembre, faisant notre tournée conformément aux ordres de nos chefs... »

Il allait ainsi réciter jusqu'au bout tout son procès-verbal, s'il n'avait été arrêté par M. le président, avec invitation de s'en tenir au fait de chasse et d'identité des prévenus. Le témoin affirme que c'étaient bien les frères Héliès, et qu'ils étaient en action de chasse; il termine en ajoutant avec volubilité: « En foi de quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal, lesdits jour, mois et an que dessus. » (Rires dans l'auditoire.)

En présence de cette déposition et des circonstances qui la corroboraient, les frères Héliès se sont vus obligés de renoncer à leur système de dénégation et ont entendu prononcer une condamnation dont leurs ruses les avaient garantis jusqu'à ce jour.

CONTRAVENTIONS AUX LOIS SUR LA PÊCHE EN MER ET LE PILOTAGE.

Aux délits de chasse ont succédé ceux de pêche illicite en mer et de pilotage sans autorisation. Neuf riverains de la côte de Plouguerneau comparaissent devant le Tribunal sous cette double prévention.

Le fait principal qui leur était reproché, le pilotage illégal, intéresse tout à la fois le sort des navires que leur destination ou le péril de la mer amènent au port de Labreuwrack, et le bien-être des pilotes reçus qui, après avoir seuls subi l'examen et acquitté le droit annuel de patente, se voient néanmoins ravir les honoraires que leur attribue le tarif du pilotage, par ceux qui usurpent leurs fonctions.

Les prévenus n'ont opposé à la plainte que des récriminations contre les pilotes titulaires, qui, d'après eux, ne se tiennent pas constamment, ainsi qu'ils y sont obligés, à la disposition des navires. « Or, disait l'un des prévenus, est-il une loi chrétienne qui puisse nous faire un crime d'aller au secours de navires en détresse qui, sans nous, viendraient se briser sur nos rochers? » — « Si vous étiez près de tomber de dessus votre cheval, ajoutez un autre prévenu, tout fier de sa comparaison, ne seriez-vous pas bien aise qu'on s'empressât de vous remettre en selle? »

Les débats ont établi que les reproches dirigés contre les pilotes reçus étaient sans fondement, et que ces derniers, au contraire, se voyaient enlever, par les pilotes de contrebande, près des neuf dixièmes des navires qui entrent à Labreuwrack.

En conséquence, le Tribunal a condamné les prévenus, à l'exception de deux qui ont été acquittés, en l'emprisonnement et l'amende prononcés par le décret impérial du 12 décembre 1806.

La prévention n'a nullement été justifiée en ce qui concernait le fait de pêche en mer sans avoir rempli les formalités exigées par l'ordonnance de la marine de 1681.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 JANVIER.

Par ordonnance du 17 janvier 1838, ont été nommés aux fonctions de notaires :

MM. Lefèvre à Wassigny (Aisne); Battu, à Chevagnes (Allier); Pichard, à Hérisson (Allier); Peyrac, à Grandelles (Cantal); Forestier, à Brissambourg (Charente-Inférieure); Martin, à Négrondes (Dordogne); Avenel, à Gisors (Eure); Anduze, à Montpellier (Hérault); Gaillibourdin, à Chailac (Indre); Vramant, à Malesherbes (Loiret); Hervé, à Lavannières (Maine-et-Loire); Chandèse, à Champeix (Puy-de-Dôme); Aubry et Tabourier, à Paris (Seine); Coly, à Bulguéville (Vosges); Péladan, à Azès (Gard).

— Par ordonnance du 16 janvier 1838, ont été nommés :

MM. Bréhard, avoué près la Cour royale de Poitiers (Vienne); Rastoul, avoué près le Tribunal de première instance, à Mauriac (Cantal); Roche, id. à Saintes (Charente-Inférieure); Fay, id. à Laval (Mayenne); Pré, id. à Lyon (Rhône); Sanson, id. à Dieppe (Seine-Inférieure); Archambault, id. à Montmorillon (Vienne); Brunaud, id. à Saint-s (Charente-Inférieure); Rejaunier, id. à Lyon (Rhône); Mauvais, id. à Vesoul (Haute-Saône); Lecomte, avoué près la Cour royale de Paris (Seine).

— Par ordonnance du 16 janvier 1838, ont été nommés :

MM. Mathonet, huissier du Tribunal de première instance séant à Briançon (Hautes-Alpes); Beaune, à Largentière (Ardèche); Alazard, à Villefranche (Aveyron); Ballot, à Lisieux (Calvados); Boulanger, à Angoulême (Charente); Garsonnier, à Sancerre (Cher); Nègre, à Uzès (Gard); Dupin, à Bord-aux (Gironde); Dufour, à Bazas (Gironde); Guillemet, au Blanc (Indre); Gouttenoire, à Roanne (Loire); Baud, Metzge, Bergognoux, à Marvejols (Lozère); Desmaisons, à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire); Riallen, dit Bourgneuf, à Paris (Seine); Mansois, Dequène, à Yvetot (Seine-Inférieure); Lizé, à Rouen (Seine-Inférieure); André, à Brignols (Var); Masson, à Sens (Yonne).

— Ainsi que nous l'avons annoncé hier, l'interdit lancé par la commission des auteurs dramatiques, contre M. de Cès-Caupenne, directeur des théâtres de l'Ambigu et de la Gaité, doit avoir un grand retentissement devant les différentes juridictions. On a appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, une demande formée par M. Tournemine, l'un des auteurs des Femmes libres, contre M. Salva, son collaborateur, et contre M. de Cès-Caupenne.

M. Tournemine veut contraindre le directeur à représenter sa pièce; et M. Salva, qui fait partie de la commission des auteurs dramatiques, lui a fait signifier défense de la représenter. Cette affaire promet de piquants détails; et, sur la demande de M^{es} Vatel, Amédée Lefebvre et Bordeaux, elle a été portée au grand rôle.

— M. Thévenot, couvert d'un large manteau, s'amusait à regarder sur le boulevard Saiu-Denis une estampe représentant la prise de Constantine. Dans la foule des curieux se trouvaient deux industriels dont l'un armé d'une paire de ciseaux, avait déjà coupé un cordon de sûreté, et se disposait à débarrasser M. Thévenot d'une assez belle montre; mais un agent de police, qui depuis le matin surveillait toutes les démarches de ces individus, les fit arrêter avant que le vol fût consommé. A raison de leur état de service, ces deux industriels avaient été condamnés à cinq années d'emprisonnement. Ils n'ont pas manqué d'interjeter appel.

M. Eugène Lamy, conseiller-rapporteur, a fait la longue énumération des démêlés que l'un des prévenus a déjà eus avec la justice. Arrêté douze fois, il a été condamné neuf fois.

M. le président: Prévenu, vous avez déjà subi un grand nombre de condamnations pour vol?

Le prévenu: Vous faites erreur, mon président; j'ai obtenu seulement deux jugemens pour vol, une fois à un an, et l'autre fois à cinq; on m'avait mis avec cela cinq ans de surveillance, et l'on voulait m'envoyer bien loin après ma sortie de prison. L'air de Paris étant le seul convenable à mon tempérament, j'y suis resté et j'ai été jugé et condamné sept fois pour rupture de ban. A peine sorti de prison, je me faisais reprendre le lendemain, tout cela par amour de la grande ville, et par espérance d'obtenir du travail. A ma dernière sortie de Bicêtre, on a reconnu que j'avais fait assez de surveillance comme cela, par plus de sept ans et huit mois de prison. Je suis entré comme homme de peine dans la maison des jeunes détenus; je venais d'en sortir à six heures du soir, pour aller prendre l'air sur le boulevard, et je flânais comme tant d'autres en regardant les images, lorsqu'un inspecteur m'a mis la main sur le collet sans que je sache comment ni pourquoi.

M. le président: Vous étiez sorti dès le matin de la maison des jeunes détenus; un inspecteur soupçonnant vos desseins, n'a pas cessé de vous suivre.

Le prévenu: Ah! mon président, si vous me prouvez que je ne suis pas resté toute la matinée aux jeunes détenus, je vous permets de me condamner à quoi vous voulez.

L'autre prévenu: Je suis innocent comme l'enfant qui n'est pas encore dans le sein de sa mère. J'étais fort tranquillement dans la foule; ayant vu le plaignant qui se permettait de pincer une dame d'une manière fort indécente, je lui en fis l'observation; pour se venger il a crié au voleur.

La Cour a confirmé le jugement.

— Jobard, ancien agent de police, actuellement cultivateur aux environs de la capitale, pêchait sans permission dans une pièce d'eau appartenant à M. de Valory. Le garde-pêche dressa procès-verbal et déposa les filets qu'il avait saisis chez un aubergiste nommé Krems. Le lendemain, Jobard se présenta chez Krems, et réclama ses filets. Nous ne rendrons pas compte du colloque qui s'établit entre eux, car c'est à raison de ce colloque que Krems a porté plainte en diffamation, et que Jobard, condamné à quinze jours de prison, se présentait devant la Cour royale pour soutenir son appel. En première instance il avait fait défaut, parce qu'il voyageait alors en Bourgogne.

La Cour a réduit la peine à 50 fr. d'amende, sans emprisonnement.

— Une jeune fille, à peine âgée de 20 ans, et un vieux soldat couvert d'honorables cicatrices, sont assis sur le banc des prévenus. La jeune fille, l'œil fixe, la tête levée, le verbe haut et le sourire sur les lèvres, parle avec un inconcevable aplomb, accuse le vieux soldat et cherche à faire retomber sur lui le poids d'une faute dont elle a, dans un premier moment, avoué toute la gravité. Le soldat tremble et pleure, la tête penchée sur sa main; il balbutie de timides explications, et se borne à prendre le ciel et la terre à témoin de son innocence. Où est le coupable? Les débats vont l'apprendre.

La fille Piaut arriva il y a quelque temps de Saint-Malo à Paris: après avoir quitté ses parents, elle venait chez les époux Léautaud, auxquels elle avait été recommandée. Dans la diligence qui la conduisait, se trouvait un sieur Leblanc, qui, s'arrêtant à moitié route, laissa sur la diligence une petite cassette qui lui appartenait. Cet oubli n'échappa pas à la fille Piaut, qui, à l'arrivée, réclama la cassette qui n'avait pas d'adresse, et l'emporta avec elle. L'administration des messageries ne tarda pas à s'apercevoir de la soustraction; ses recherches lui firent bientôt retrouver la cassette dans une chambre garnie occupée par la fille Piaut.

Celle-ci prétend aux débats qu'elle a emporté la cassette par mégarde et sans savoir si elle lui appartenait. Elle voulait la rendre, mais Léautaud l'en empêcha, força la serrure avec une pince et s'empara de plusieurs objets qu'elle contenait.

M. le président Bouloche: C'est la première fois que vous employez un pareil système de défense. Vous entendiez mieux vos intérêts dans l'instruction lorsque vous disiez que vous aviez cédé à une mauvaise pensée.

La fille Piaut: Je n'ai pas été à l'instruction.

M. Anspach, avocat du Roi: C'est devant M. le commissaire de police que vous avez fait ces aveux.

Léautaud: Tenez, Messieurs, je ne puis vous dire qu'une chose, c'est qu'avec une bonne petite figure, cette fille là est un monstre. Je l'ai reçue par charité et j'ai été obligé de la mettre à la porte parce qu'elle m'avait volé... Au reste, je ne puis parler... (Il sanglote.) Je suis étouffé. Lisez mes papiers, je vous supplie, vous verrez qui je suis.

M. le président: Expliquez-vous: pourquoi avez-vous dit au facteur que vous n'aviez pas vu la cassette?

Léautaud: Lorsque j'appris que mademoiselle avait pris la cassette je lui ordonnai de la rapporter. Elle me répondit qu'elle en avait perdu une et qu'il fallait qu'avant tout on la lui rendit. Quand on vint la réclamer j'eus la mauvaise peur d'être compromis et je fis un mensonge: je l'ai payé bien cher, car voilà quatre mois que je suis en prison.

Lecture est donnée de certificats constatant les services militaires de Léautaud, grièvement blessé dans l'affaire de Mostaganem, et proposé à raison de sa belle conduite pour la croix de la Légion d'Honneur.

Léautaud, pleurant: Oh! ne lisez pas tout ceci; c'était si beau... et je suis si bas aujourd'hui... Je suis pourtant bien innocent!

Le Tribunal déclare que la prévention n'est pas établie à l'égard de Léautaud, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

La fille Piaut est condamnée à trois mois d'emprisonnement.

— Cottin bat sa ménagère, et M. l'adjoint au maire de Courneuve, près Saint-Denis, n'a garde de le laisser faire; Cottin recourt en effet, pour administrer à sa femme la correction conjugale, au sabre de guerre, au pacifique briquet que la commune a mis entre ses mains pour le service de la garde nationale. L'autorité municipale qui le constate rend hommage à la moralité de Mme Cottin; et celle-ci, entourée de ce tutélaire patronage, vient déposer en justice contre ce Barbe-Bleu de banlieue. A l'intérêt qu'excite un sexe faible, obligé de demander protection aux magistrats, vient se joindre celui qui s'attache à l'état avancé de grossesse de la plaignante.

La dame Cottin, laitière de son état, énumère en tremblant la longue kirielle de ses griefs. Dans une seule journée, son barbare époux lui a brisé ses pots au lait, a défoncé une feuillette pleine dont le contenu a été se mêler au lait répandu dans la cave et lui a porté deux coups de sabre. Faites-moi la justice de dire si après tout cela la pauvre Mme Cottin peut être tentée de chanter avec je ne sais plus quel mari d'Opéra-Comique: « L'hymen est un lien charmant. »

Cottin qui, dans l'instruction, s'en est pris d'abord à son humeur jalouse et au chagrin que lui avait causé sa femme en dansant sous l'ormeau avec un ancien poursuivant, renonce à ce système que l'extérieur peu avantageux de sa moitié pourrait compromettre. « Je viens, dit-il, un jour pour manger la soupe. Je dis: «Où est ma soupe, m'fait ma soupe!» or, pas d'homme, pas d'enfant, pas d'soupe. La colère m'a empoigné, j'ai fichu le lait par terre, et c'est ma femme qui, par vengeance, a coulé une feuillette. Je respecte ma femme quand elle est digne, et que ma soupe est prête, et je ne suis pas homme à crever une feuillette pleine. Je m'en vas, je reviens: tout démenagé, ni pain, ni feu, ni chandelle. Oh! mais, oh! mais, oh! mais alors la colère m'a empoigné de nouveau et je ne me suis plus connu, d'autant plus que ma femme m'avait tenu des propos sur un ancien amoureux, que cela m'a échauffé les oreilles... »

M. le président: Renoncez à ce moyen de défense qui ne peut qu'aggraver votre position: les plus honorables certificats présentent votre femme comme une excellente mère de famille, aussi laborieuse que vous l'êtes peu.

Cottin: J'y renonce.

Le Tribunal condamne Cottin à un mois d'emprisonnement.

— Les sieurs Tronchet et Bozonnel se sont rendus acquéreurs



de l'établissement de l'Abcille, fondé par M. Félix Avril, pour le frottement et la mise en couleur des appartements. Quelque temps après cette acquisition, ils s'aperçurent avec étonnement qu'ils ne recevaient plus de commandes. Ils s'en plaignirent à M. Félix Avril, leur vendeur, qui soupçonna de suite quelqu'un d'intercepter les commandes qui arrivaient à la direction et de les exécuter pour son propre compte. Pour s'en assurer, il chargea lui-même un commissionnaire de porter une lettre à l'Abcille. Dans cette lettre, on demandait un ouvrier frotteur pour aller mettre un appartement en couleur chez un sieur Baulet, dans un endroit désigné. La lettre ne fut pas remise à l'administration, et le lendemain le sieur Baulet, frotteur, ancien employé de l'Abcille, se présenta chez le sieur Baulet avec la lettre qui avait été portée par le commissionnaire, et interceptée par le portier Gagne. Ces faits motivèrent de la part des sieurs Tronchet et Bozonnel une plainte en abus de confiance, à la suite de laquelle Gagne et Baulet ont été chacun condamnés à 100 fr. d'amende.

On connaît maintenant d'une manière certaine les causes du terrible incendie qui a dévoré le théâtre Italien.

Une commission d'architectes, nommée par M. le préfet de police, s'est rendue sur les lieux, et guidée par M. le commissaire de police Deroste, elle s'est livrée à l'examen le plus scrupuleux.

On savait que l'incendie avait commencé du côté des bureaux : par suite de ce premier indice, les perquisitions ont été faites de ce côté. Dans une pièce au premier étage sur la rue Favart, il existait une vaste poêle qui aboutissait à deux tuyaux de calorifères se croisant dans le plafond. Ces tuyaux avaient communiqué le feu à une poutre qui se trouvait presque contiguë : le feu n'avait que faiblement altéré cette poutre qui était disjointe dans cet endroit, et s'échappant par cette ouverture de quelques pouces, il avait atteint les tentures d'une loge, et de là avait envahi tout le théâtre. La poutre

primitivement atteinte par le feu existe encore dans ses autres parties. Ainsi, par une singulière circonstance, les objets qui subsistent encore sont précisément ceux qui ont servi de foyer à l'incendie.

M. Hennequin, frère de l'avocat de ce nom, demeurant sur le boulevard des Italiens, au dessus du magasin de M. Pacini, vient de déposer une plainte entre les mains de M. Marrigues, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, contre des individus qui sont restés inconnus, mais dont il a donné le signalement et qu'il a déclaré pouvoir reconnaître s'il les voyait. D'après sa plainte ces individus se sont présentés à sa porte au moment de l'incendie, et après lui avoir ordonné en termes menaçants de se lever et de fuir, ont enfoncé sa porte, se sont jetés sur lui, l'ont terrassé pendant que d'autres brisaient son secrétaire avec des pinces, et lui enlevaient son argent, ses bijoux et ses effets les plus précieux.

LA PILE DE VOLTA. — Il y a de singuliers originaux à Londres ! Un homme fort bien mis se présente au bureau de police de Bow-Street, et dit à M. Minshall, magistrat : « Je viens porter plainte contre un voyageur égyptien qui demeure dans Lincoln-Inn, à peu de distance de Drury-Lane, que j'habite. Cet Égyptien, qui a des secrets merveilleux pour le galvanisme, a jugé à propos de me prendre pour victime de ses expériences. A toute heure de jour, et même pendant la nuit, il a le pouvoir, malgré l'éloignement qui nous sépare, de diriger sa pile voltaïque de manière à m'en faire sentir les plus rudes atteintes. Des tremblements nerveux m'agitent ; il me semble que mes jambes et mes pieds soient entraînés.

Ajoutez à cela qu'il me rend somnambule à son gré ; je dis en dormant toutes sortes de choses que je ne devrais révéler à personne ; ce sont des secrets de famille qui peuvent compromettre au plus haut degré.

» Pour échapper à cet être invisible, car je ne l'ai jamais vu une seule fois en face, je suis allé un jour à l'église de Che'sea. Il a trouvé moyen de m'y envoyer les douleurs les plus aiguës. Je viens vous supplier d'engager l'Égyptien en question à ne plus me prendre pour objet de ses expériences. »

M. Minshall : Je vois dans tout cela que vous éprouvez des douleurs rhumatismales qui pourraient bien être aggravées par l'imagination ; vous feriez bien de vous retirer dans une maison de santé.

Le malade : Impossible ! J'y serais encore plus au pouvoir de mon ennemi.

M. Minshall : Alors, retournez chez vous.

Le malade : Impossible ! Mon lit et tous mes meubles sont galvanisés ; je ne puis y toucher sans endurer des souffrances mortelles. Il faudra, je crois, que je prenne le parti de me promener toutes les nuits dans les rues ; ce qui, par un froid de dix à douze degrés, n'est pas fort agréable.

En rendant compte dans notre numéro du 14 janvier du pourvoi de M. Duchâtelier, inventeur d'une poudre stercutoratoire, nous avons désigné cette production sous le nom de anti-tabac. M. Clament-Zuntz nous écrit que le nom d'anti-tabac a été donné par lui à la poudre dont il est l'inventeur, et n'appartient point à l'invention de M. Duchâtelier, connu au contraire sous la dénomination de tabac-Duchâtelier.

Le jeune MATTHIAS GULLIA fait à lui seul les frais de la conversation, au café de la Terrasse, boulevard Bonne-Nouvelle, au coin de la rue Hauteville. Il répond à tout le monde avec finesse et présence d'esprit. Aussi rien de plus bizarre que d'entendre ces paroles qui se croisent en tous sens et en diverses langues. Cela fait une tour de Babel renaissant à voir ! La foule devient si grande au café, que souvent on n'y trouve pas de place.

48 FRANCS

VOLTAIRE COMPLET.

Chez PAULIN, rue de Seine, 53, 6 VOLUMES IN-OCTAVO, IMPRIMÉS PAR FOURNIER, 48 FR.

TRESOR DE LA POITRINE PÂTE PECTORALE DE MOU DE VEAU

Cette pâte, autorisée par brevet d'invention et ordonnance du Roi, est employée de préférence à tous les pectoraux pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.
SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine.
Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Scilicet acte passé devant M. Linard, notaire à Paris, le 30 décembre 1837, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 1er bureau, le 4 janvier 1838, folio 70 verso, c. 5, reçu 5 fr. et 50 c. pour dixième. Signé V. Chemin.

Et contenant les statuts de la société dont l'objet sera ci-après énoncé, formée par M. Adolphe Pierre-Eugène LARCHER, jeune, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 104 ;

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Larcher, seul gérant responsable et les personnes, qui en devenant propriétaires des actions, ci-après énoncées, seraient simples commanditaires.

La société a pour objet l'exploitation de deux établissements de loueur de voitures, mis en société par M. Larcher, comme au si la fondation et l'exploitation de tout ce qui est relatif de même genre, si l'assemblée générale des actionnaires vote cette extension sur la proposition du gérant à qui toute initiative a été réservée à ce sujet.

La durée de la société est de 15 années à compter du jour de sa constitution par acte en suite de celui dont est extrait, ainsi qu'il est mentionné dans les statuts, et si elle n'est renouvelée par acte en suite de celui dont est extrait, elle sera terminée à l'expiration de la première période de ladite société et prise à la simple majorité des voix.

Ce terme de 15 années pourra être prolongé sur la proposition du gérant, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise par la majorité de la première période de ladite société et prise à la simple majorité des voix.

Les raisons sociales seront LARCHER JEUNE et C^o. La signature sociale portera le même nom et indication. Cette signature appartiendra à M. Larcher seul, et il devra être employée dans tous les actes de la société à peine de nullité.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 104, il pourra être porté ailleurs dans Paris, si le gérant le juge convenable.

M. Larcher apporte à la société francs et quittes de toutes dettes et sous l'obligation de la plus ample garantie, les deux établissements de loueur de voitures qu'il exploite à Paris, une rue de Grenelle-Saint-Germain, 104, et l'autre, rue de Provence, 42.

M. Larcher évalué à 430,000 fr. son apport social.

Les fonds sociaux est fixé à 60,000 fr., représentés par 600 actions de 1,000 fr. chacune.

Cent de ces actions seront mises en réserve et ne pourront être émises que si les affaires de la société l'exigent et en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires.

Les autres 500 actions serviront à bord de désintéresser M. Larcher de son apport social, et le surplus sera émis pour former un fonds en numéraire de 70,000 fr.

Le gérant représente la société dans toutes circonstances et exerce tous ses droits, actifs et passifs.

Il fixe l'importance du matériel de l'entre-

prise et il la renouvelle et fait réparer ainsi qu'il le juge convenable sans pouvoir cependant le porter au-delà de 420,000 fr.

Il a le choix du personnel dont il fixe l'importance, les émoluments et salaires. Il fait tous réglemens de service intérieur et exté-rieur ; il choisit également le banquier et le notaire de la société.

Le gérant doit tenir exactement la correspondance ; les livres de comptabilité sont établis en partie double, dans les formes voulues par la loi et celles en usage dans le commerce.

Le gérant ne peut avoir en caisse plus de 6000 fr. le surplus non employé de ses recettes doit être versé par lui en compte courant chez le banquier de la société.

Tous actes d'emprunt sont interdits au gérant, et toutes les affaires de la société doivent être faites au comptant.

Le gérant ne peut être évincé pour quelque cause que ce soit, seulement en cas d'inexécution des statuts dont est présentée l'extrait à l'assemblée générale qui peut dissoudre la société.

Le décès, la retraite ou tout autre empêchement du gérant n'entraînerait pas la dissolution de la société, n'apporterait aucun changement à ses statuts.

Le conseil de surveillance, dans ce cas, désignera immédiatement un agent chargé provisoirement de remplir les fonctions de gérant, mais l'assemblée générale devra être convoquée dans le mois pour le choix d'un gérant définitif sur une liste triple qui en sera présentée par ce conseil de surveillance.

Dans le cas où un inventaire annuel définitivement approuvé par l'assemblée générale constaterait la perte de plus de moitié du capital social, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit.

Pour faire toutes publications voulues par la loi, il pourra être donné au porteur du présent extrait.

Extrait par M. Linard, notaire, à Paris, sous-igné sur la minute dudit acte de formation de société étant en sa possession.

Suivant acte passé devant M. Linard, notaire à Paris, le 8 janvier 1838, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 1er bureau, le 9 janvier 1838, folio 82 verso, c. 5, reçu 2 fr. 40 cent, dixième compris, signé V. Chemin.

La société LARCHER JEUNE et C^o, fondée suivant acte passé devant M. Linard et son collègue notaires à Paris, le 30 décembre 1837, enregistré, a été définitivement constituée à compter du 10 janvier 1838 jour à partir duquel commenceront les opérations.

Pour faire les publications voulues par la loi, il pourra être donné au porteur d'un extrait.

Extrait par M. Linard, notaire à Paris, sous-igné sur la minute de ladite constitution de société étant en sa possession.

ÉTUDE DE M^o VATEL, AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n^o 7. D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 5 janvier 1838, enregistré, entre M^o DEGENETAI, pharmacien, Rue Saint-Honoré, n^o 327, au coin de la rue de la Harpe, et M^o CROCO, fabricant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 46, et Jacques-Isidore BEAUGHERY-BOIS, aussi fabricant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 40, appert : la société existante entre les susnommés, depuis le 1^{er} janvier 1837, sous la raison CROCO et C^o pour la fabrication et la vente de tissus, et est demeurée dissoute à compter du 1^{er} janvier 1838. M. Croco est nommé liquidateur.

ÉTUDE DE M^o VATEL, AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n^o 7. D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 5 janvier 1838, enregistré, entre M^o François CROCO, fabricant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 46, et Jacques-Isidore BEAUGHERY-BOIS, aussi fabricant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 40, appert : la société existante entre les susnommés, depuis le 1^{er} janvier 1837, sous la raison CROCO et C^o pour la fabrication et la vente de tissus, et est demeurée dissoute à compter du 1^{er} janvier 1838. M. Croco est nommé liquidateur.

ÉTUDE DE M^o VATEL, AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 7. D'un exploit de J^o art, huissier à Paris, du 19 décembre 1837, appert : que le sieur Constant PICOT, négociant, demeurant à Paris, faubourg St-Antoine, 58, a formé une demaude afin de rapport au jugement du Tribunal de commerce de Paris du 17 ju n 1837, qui déclare le sieur Crozade, ébéniste, demeurant à Paris, place Royale, 9, en état de faillite.

Suivant conventions verbales en date du 16 janvier 1838, M. Brousse, ancien porteur d'eau, demeurant rue Saint-Martin, n. 18, a acquis de M. François Roustan le fonds d'hôtel garni et estamié qui exploite rue Grenoisa 53, moyennant le prix de 2,500 fr., avec jouissance audit jour 16 janvier 1838.

ÉTUDE DE M^o DENORMANDIE, AVOUÉ. Adjudication définitive le 24 février 1838 en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de la TERRE de Montargier, près Riberac (Dordogne), contenant 48 hectares 77 ares 68 centiares. Mise à prix : 33,333 fr. 34 c.

S'adresser à M^o Denormandie, avoué pour-suisant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 14 ; 2^o à M^o Graeclin, avoué, demeurant à Paris, rue Boucher, 6 ; 3^o à M^o Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 4^o à M^o Glizard, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de M^o Froger Deschamps aîné, l'un d'eux le mardi 30 janvier 1838, d'une MAISON à usage d'auberge et de roulerie, sise à Paris, rue de la Verrière, n. 30, et passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 5, connue sous le nom d'hôtel Notre-Dame. Cette maison, avec ses dépendances, contient en superficie 1173 mètres 811 millimètres (309 toises environ) ; elle a droit à une quantité de 5 millimètres (2 lignes) d'eau de rivière, mise à prix, 25,000 fr., et susceptible d'un rapport de 10,000 fr.

S'adresser à M^o Da, ancien notaire, rue Montmartre, n. 137, et à M^o Froger-Deschamps aîné, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 20 janvier 1838, à midi. Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, caisses de pianos, etc. Au comptant.

BROCHURE SUR LES MALADIES DE LA PEAU. Nous avons entre-tenu nos lecteurs des titres qui recommandent la méthode du docteur BERTHOUME contre les affections dartreuses. Une notice, dans laquelle se trouvent exposés les principes de cette méthode et les documents sur lesquels elle s'appuie, vient d'être mise en vente ; la clarté et la précision de cet écrit et la modicité de son prix portent tous les malades à se la procurer. A Paris, chez l'Auteur, rue Richelieu, 3. Prix : 75 c.

ÉTUDE DE M^o VATEL, AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n^o 7. D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 5 janvier 1838, enregistré, entre M^o M^o les actionnaires de la société de l'Encyclopédie et l'ho ique sont convoqués au assemblée générale pour le mardi 6 février prochain, midi précis, au siège de la société, rue de Seine-St-Germal, 43.

M. Théodore Leverger, associé de la maison LEVERGER frères, à Vera-Cruz et Mexico, ayant désiré se retirer des affaires, a cessé, le 31 décembre 1836 de faire partie de la susdite maison, qui continue le même genre d'affaires (fa commission) et sous la même raison LEVERGER frères. V. LEVERGER, Rue d'Anvers, 19.

A vendre pour 25,000 fr. ÉTUDE d'huissier, d'un produit justifié de 5,000 fr., dans un chef-lieu d'arrondissement du département de l'Yonne, avec audience de justice-de-paix. — Facilités. — S'adresser à M. E. Létalle, licencié en droit, 1^{er}, rue de la Lune, Paris.

Grand MAGASIN, propre à toute espèce de commerce, à louer, rue d'Artois, 12.

Rue l'Yvienne, 14, au 2^e, et rue de la Harpe, 33.

ESSENCE de CAFÉ - MOKA. De ROUSSELLE, ancien pharmacien ; elle procure à l'instant même et sans embarras un excellent café ; elle se conserve un an sans s'altérer. Les flacons sont de 10 et 15 tasses. — Se mêler des confitures.

MAUX DE DENTS. Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

MEMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES des affections chroniques de tous les organes. ET DES MALADIES SECRÈTES. Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édition. 1 vol. in-8^o de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranch.)

MAUX DE DENTS. Guéris par l'EAU de D'OMÉARA. ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez FONTAINE, ph., place des Petits-Pères, 9.

COPAHU SOLIDIFIÉ. Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des ecoulements les plus rebelles. 6 années de succès.

POUDRE PÉRUVIENNE. Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm., r. du Roule, 11, près celle Prouvaires.

PHARMACIE COLBERT. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre les constipations, les vents, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DES ANCIENS PROPRIÉTAIRES DE LA RUE DE LA HARPE. Le samedi 19 janvier 1838, à midi précis, au siège de la société, rue de la Harpe, n. 14.

Degré, ancien traicteur, noyveau syndicat. 10
Blachon, tailleur, vérification. 10
Egrot, md chaudronnier, id. 10
Mornet, ancien limonadier, clôturé. 10
Guyot, libraire, id. 10
Dussauze, md de vins, id. 12
Desban, tailleur, remise à huitaine. 12
Gauthier, limonadier, concordat. 12
Gibert, tailleur, clôturé. 2
Mussel, Sollier et compagnie, agents de remplacement militaire, continuation de vérification. 3

Du samedi 20 janvier.
Legrand, md de pois de lapins, syndicat. 12
Ricaud, horloger, clôturé. 12
Didier, md tailleur, remise à huitaine. 2
Robin, entrepreneur de menuiserie, concordat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Janvier. Heures.
Veuve Despagnat, ayant tenu des bans, le 22 2 1/2
Lavozy, md tailleur, le 22 2 1/2
Bataille, entrepreneur de menuiserie, le 23 10
Rouzaïn, md de vins, le 23 3
Désespérance, md de nouveautés, le 24 11
Raymondy, entrepreneur de peintures, le 26 12
Baril, négociant, le 27 2
Moutardier, libraire-éditeur, le 27 3

CONCORDATS — DIVIDENDES.
Leclerc, mécanicien, à Paris, rue Jean-Robert, 15. — Concordat, 16 ju n 1837. — Dividende, 40 % en quatre ans et huit paiements, de six mois en six mois, le premier fin janvier 1838.
Barrellier, parfumeur, à Belleville, rue St-Laurent, 20. — Concordat, 20 ju n 1837. — Dividende, 10 %, savoir : 3 % 1^{er} juillet 1838, 3 % 1^{er} juillet 1839, et 4 % 1^{er} juillet 1840.
Dauty, éditeur de gravures, à Paris, rue de la Bibliothèque, 16. — Concordat, 28 ju n 1837. — Dividende, 5 % en trois ans, par tiers, à partir du 1^{er} juillet suivant, et abandon de pierres. — Homologation, 3 août 1837.

DÉCÈS DU 16 JANVIER.
Mme Daby, née Daly, rue de Chaillot, 70. — M. Ebert ou Hébert, née Damée, rue du Faubourg-Poissonnière, 15. — Mme Genre, née Jouas, rue Neuve-Saint-Roch, 45. — M. Amé, rue du Faubourg-Saint-Denis, 73. — M. Michelin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165. — M. Franck, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36. — M. Couturier, rue Saint-Denis, 107. — Mme Gombault, née Caron, rue des Bains-Vantaux, 13. — Mme veuve Briancou, née Papillon, rue des Rosiers, 24. — M. Dumercy, rue de Montreuil, 33. — Mme Favre, née Narjeau, rue de l'Université, 67. — M. Dabo, rue de Lille, 71. — M. Beaulard, rue de l'Odéon, 20. — Mlle Francière, rue du Regard, 1. — M. Guillaume, rue Garancière, vis-à-vis la Mairie. — Mme Eloy, née Choinard, rue Copeau, 17. — Ml et Martha, rue Moufflard, 89.

BOURSE DU 18 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	hl.	pl. bas	d ^{er} c.
3 % comptant...	109 50	109 60	109 50	109 60	109 60
5 % comptant...	109 55	109 75	109 55	109 75	109 75
Fin courant...	79 60	79 65	79 60	79 70	79 70
R. de Navl. comp.	88 60	88 60	88 60	88 60	88 60
Fin courant...	98 60	98 60	98 60	98 60	98 60

A. de la Banque 1020 — Empr rom... 101 3/8
Obl. de la Ville 1152 50 — dett act... 20 1/2
Caisse Lafitte. 1 10 — Esp — dit... 4 1/2
— D... 4890 — — — — —
Canaul... 1:30 — Empr belge... 103 1/4
Caisse hypoth. 802 50 — Banq. de Brux. 1510
St-Germain... 912 50 — Empr. piém... 1047 50
Vers. artois 740 — 3 % Portug... —
— gauche... 657 50 HOLL... 380

BRETON.